

REPUBLIQUE DU BENIN

COUR SUPREME

CABINET DU PRESIDENT



ORDONNANCE N° 96 - 04 / PCS - CAB du 28 Février 1996
PORTANT NOMINATION DE MONSIEUR AKAKPO Maxime Bruno
EN QUALITE DE VERIFICATEUR A LA CHAMBRE DES COMPTES
DE LA COUR SUPREME

LE PRESIDENT DE LA COUR SUPREME DE LA REPUBLIQUE DU BENIN,

VU : La loi N° 90-32 du 11 Décembre 1990 Portant Constitution de la République du Bénin ;

SL
15-3-96
VU : L'Ordonnance 21/PR du 26 Avril 1966 remise en vigueur par la Loi N° 90-12 du 1er Juin 1990 et Portant Composition , Attributions et Fonctionnement de la Cour Suprême ;

VU : l'Ordonnance N° 96-001/PCS-CAB du 8 Janvier 1996 portant composition, attributions et fonctionnement du cabinet du Président de la Cour Suprême;

Vu : L' Ordonnance N° 91-10/PCS-CAB du 14 Août 1991 abrogeant l'ordonnance N°90-15 /PCS/Cab du 17 décembre 1990 et fixant les avantages en nature et en espèces alloués au Magistrats et au Personnel de la Cour Suprême;

VU : Le Décret N° 95-382 du 22 Novembre 1995 Portant Nomination de Monsieur Abraham ZINZINDOHOUE en qualité de Président de la Cour Suprême ;

VU : La Prestation de Serment de Monsieur Abraham ZINZINDOHOUE en date du 30 Novembre 1995

VU : Les nécessités du service ;

ORDONNE

Article 1er : Monsieur AKAKPO Maxime Bruno Administrateur échelle 1 échelon 4 est nommé en qualité de Vérificateur à la Chambre des Comptes de la Cour Suprême.


Article 2 : Monsieur AKAKPO Maxime Bruno bénéficie des avantages en nature et espèces prévus par l'ordonnance n° 91-10/PCS-CAB fixant les avantages en nature et en espèces alloués aux Magistrats et au personnel de la Cour Suprême.

Article 3 : Monsieur AKAKPO Maxime Bruno prêtera serment avant d'entrer en fonction.

Article 4 : La présente ordonnance qui prend effet pour compter de la date de prise de Fonction de l'intéressé et abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment l'ordonnance N°94-11/PCS-Cab du 27 décembre 1994 sera publiée au Journal Officiel de la République du Bénin.

Cotonou, le 28 Février 1996

Le Président de la Cour Suprême



Abraham Zinzindohoue

Abraham ZINZINDOHOUE

Ampliations :

| | | | |
|-------------------|----|--------------|---|
| PR | 6 | DEPARTEMENTS | 6 |
| SGG | 4 | DGBM/MF | 4 |
| CS | 10 | CF/MF | 2 |
| DPE/MTAS | 2 | CHAMBRES/CS | 3 |
| MF | 8 | Intéressé | 1 |
| Autres Ministères | 19 | J.O.R.B. | 1 |